



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°40 AVENUE DU PARC
ET DU N°29 AU N°31 AVENUE DU PARC
(AU DROIT DES TRAVAUX DE COULAGE BETON
SITUÉS AU N°40 AVENUE DU PARC)
LE VENDREDI 31 MARS 2023

PL/BM
APM 23/0734

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEOLA, représentée par Monsieur Patrick DEOLA (SIRET N° 388 586 034 00018), sise au n°43 rue de la Chaumière, Ronce Les Bains à 17390 LA TREMBLADE, en date du 23 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux d'isolation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise DEOLA (17390 LA TREMBLADE) sera autorisée à effectuer un coulage béton au droit de la propriété située au n°40 avenue du Parc, et à réserver des emplacements de stationnement au droit du chantier, le vendredi 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, le vendredi 31 mars 2023, sur les lieux suivants :

- devant le n° 40 avenue du Parc : pour stationnement des véhicules et engins de chantier (pompe à béton et toupie)
- du n°29 au n°31 avenue du Parc : afin de faciliter les manœuvres des véhicules et engins de chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°40 avenue du Parc, au droit des travaux, le vendredi 31 mars 2023.

ARTICLE 4 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

MISE EN LIGNE LE 30-03-2023

ARTICLE 6: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à ROYAN, le 28 mars 2023
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*

Philippe CUSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 mars 2023